 **Règlement Communal**

**Relatif à la prime** **à l'acquisition** **d'une tablette numérique ou d'un smartphone   
et   
à la formation à l’utilisation d’un logiciel interface adapté pour l’inclusion numérique des Seniors**

**Article 1 : Objet**

Le Collège Communal s’engage à soutenir l’inclusion numérique des Seniors.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège Communal peut accorder une prime pour l’acquisition d’un matériel de type tablette numérique permettant la mise en place d’un logiciel interface adapté aux Seniors.

Le Collège Communal soutien le Conseil consultatif communal des aînés qui dispensera gratuitement la formation à l'installation et à l'utilisation de l’interface logiciel adapté aux Seniors.

**Article 2 : Définition**

Pour l’application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Cahier des charges : Document qui définit les conditions d’installation d’un logiciel interface adapté à un public de séniors (+de 65 ans) sur tablette ou smartphone.
2. Attestation : Délivré par le Conseil consultatif communal des aînés pour une formation à l’utilisation d’un interface logiciel adapté comprenant un ensemble d’applications conçues spécifiquement pour les seniors.
3. Matériel approprié : Une tablette ou un smartphone fonctionnant sous androïde 5.0 ou supérieur disposant d’une mémoire minimale de 64 Gb, équipé d’une caméra avant et arrière et pourvu d’un ensemble micro et haut-parleur.
4. Environnement approprié : une connexion à un réseau WIFI ou à la 4G.
5. Demandeur : Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune et âgée de minimum 65 ans au 31.12 de l’année de la demande.

**Article 3 : Prime**

Le montant de la prime est fixé à 60% maximum du montant total de la facture de la tablette ou du smartphone avec un **maximum de 200,00** **€** par demandeur et par ménage.

La tablette ou le smartphone devront être neufs ou reconditionnés.  
La licence du logiciel interface adapté reste à charge de l’acquéreur.

La prime est octroyée à toute personne âgée de minimum 65 ans le 31.12 de l’année de la demande et domiciliée dans la commune de Mont-Saint-Guibert.  
Une prime unique est attribuée par personne et par ménage.

**Article 4 : Procédure**

Sous peine d’irrecevabilité, la demande doit être introduite à l’aide du formulaire ad hoc fourni par l’administration dûment complété et signé par le demandeur.  
Ce formulaire doit être accompagné de la preuve de l’acquisition du matériel postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement et datant de 6 mois maximum ainsi que la copie recto-verso de la carte d’identité.

Le dossier comprendra également une déclaration sur l’honneur concernant l’exactitude des données, l’attestation de participation à la formation dispensée par le Conseil consultatif communal des aînés, l’installation d’un logiciel interface adapté à l’utilisation par les seniors.  
Le matériel approprié ne pourra pas être cédé dans les trois ans.

**Article 5 : Liquidation**

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l’ordre chronologique d’arrivée du dossier complet et les demandeurs, s’ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège Communal, seront prioritaires pour l’octroi de la prime lors de l’exercice suivant.

**Article 6 : Contrôle**

Le Collège Communal se réserve le droit de demander au bénéficiaire la restitution de la prime octroyée en cas de non-respect du présent règlement.

**Article 7 : Contestation**

Toutes contestations relatives à l’application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

**Article 8 : Application**

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication par voie d’affichage et arrivera à échéance le 30 novembre 2024.